

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au \_\_\_\_N Moniteur belge

\*19325521\*



Déposé 04-07-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0729816320

Nom:

(en entier) : La Vielle

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Avenue Comte de Namur 19

1300 Wavre

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

<u>Dénomination (en entier)</u> : La Vielle <u>Forme juridique</u> : ASBL

Siège social: Avenue Comte de Namur, 19 à 1300 Wavre - Région wallonne

Objet de l'acte : Constitution, statuts

Les soussignés, membres fondateurs :

Pablos Martin Carmen, Rue Joseph Dechamps,16 à 1300 Limal née le 10/08/1978 à Woluwé St Lambert

Stevens Marie-Joëlle, Rue des Frères Poels, 56 à 1325 Dion-Valmont née le 12/09/1963 à Bruxelles

Tasse Monique, Boucle des Métiers, 8 à 1348 Louvain-la-Neuve née le 03/02/1961 à Tournai

Ulrix Valérie, Avenue des Anémones, 12 à 1330 Rixensart née le 05/02/1965 à Ixelles

Decamps Pierre, Avenue Comte de Namur, 19 à 1300 Wavre né le 02/05/1958 à Bruxelles

Goovaerts Brigitte, Avenue Duc Wenceslas, 3 à 1300 Wavre née le 27/06/1957 à Etterbeek

Goovaerts André, Rue de la Colline, 5 à 1390 Grez-Doiceau né le 20/10/1961 à Ixelles

Présents à l'assemblée générale constitutive du 4 juillet 2019 déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont il a été arrêté les statuts comme suit.

## **STATUTS**

Réservé Moniteur belae



L'association sans but lucratif prend pour dénomination « La Vielle ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « Asbl ».

Art. 2. Son siège social est établi en région wallonne à 1300 Wavre, avenue Comte de Namur, 19. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 23 mars 2019.

Art. 3. L'association poursuit les buts sociaux suivants :

L'éducation et l'animation musicales par le chant choral,

La promotion du chant choral en Belgique et à l'étranger,

La réalisation et l'interprétation des arrangements musicaux propres à son répertoire,

Favoriser les activités de formation musicale soit à l'intérieur de l'association soit en collaboration avec d'autres groupements visant le même objet (stages de formation ou de perfectionnement, rencontres entre chorales...). Réaliser des prestations musicales chantées ou instrumentales devant tout type de public

Les buts sociaux peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunissant deux tiers des membres, présents ou représentés, et statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir

exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps. Art.4.

#### **CHAPITRE 2 - Membres**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres adhérents est illimité, le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

Les membres fondateurs.

Le chef du ch ur "La Vielle",

Toute personne physique ou morale qui, après une présence de minimum 1 an comme membre adhérent, adresse une demande écrite ou verbale et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Il s'agira de toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite ou verbale au chef de ch□ur et dont la candidature est acceptée par le chef de ch□ur.

La décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

Le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à deux assemblées générales ordinaires consécutives.

Art. 7.1 La qualité de membre effectif se perd par décès, démission ou exclusion.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ; La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;

La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;

Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée si celui-ci le souhaite;

La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

belge

Volet B - suite

Art. 7.2 La qualité de membre adhérent se perd par décès ou démission.

Un membre perd d'office sa qualité d'adhérent à au moins une des conditions suivantes, appréciée(s) par le chef

ne se met pas en ordre de cotisation annuelle ;

ne respecte pas les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur ;

ne se présente pas à la moitié des répétitions.

L'exclusion du membre adhérent sera reportée et ratifiée lors de la plus proche assemblée générale.

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les membres apportent à l'association le concours de leurs capacités et de leur dévouement mais n'encourent aucune obligation personnelle du chef de leurs engagements sociaux.

Art 9 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Le conseil d'administration est chargé d'établir et de tenir à jour le registre des membres effectifs. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association.

#### CHAPITRE 3 - Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale composée de l'ensemble des membres effectifs est le pouvoir souverain de l'association. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut par un administrateur mandaté par lui. Elle est valablement constituée si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers, sauf dans les cas particuliers énoncés par la loi.

Sont réservés à sa compétence :

La modification des statuts.

La nomination et la révocation des administrateurs.

L'approbation des budget et comptes.

La dissolution de l'association,

L'admission et l'exclusion d'un membre effectif,

Tous les actes où les statuts l'exigent.

Art. 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L'assemblée peut si elle l'estime nécessaire nommer un ou plusieurs commissaires pour procéder au contrôle et à la supervision des comptes de l'asbl. Ils ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les quatorze jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

De même, toute proposition signée par un des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 13. L'Assemblée générale est convoquée par courrier électronique ou postal huit jours au moins avant la date de la réunion. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour qui peut être complété lors de l'assemblée générale sauf en ce qui concerne la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la démission d'un administrateur ou la dissolution de l'association. Tous ces points doivent figurer dans l'ordre du jour de la convocation.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Art. 14. Le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale est rédigé par un des administrateurs, désigné comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres.

Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et Réservé au Moniteur



publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

#### CHAPITRE 4 - Administration

Art. 15. L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs de l'association. Les administrateurs sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans, tacitement reconduit

Le mandat des administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation peut être décidée par l'assemblée générale à raison de deux tiers des voix.

- Art. 16. Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le Président, ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du Président, il est présidé par l'administrateur désigné par lui. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, selon les besoins et à titre consultatif uniquement.
- Art. 17. Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. Un administrateur absent à plus de deux réunions du conseil sans justification est réputé démissionnaire. Tout administrateur est révocable en tout temps sur décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.
- Art. 18. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur qu'il mandate.
- Art. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer les comptes bancaires, acquérir, échanger, vendre, louer tous biens meubles ou immeubles, emprunter, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il appartient aux administrateurs de gérer les affaires de l'association, sauf ce qui a trait à la gestion journalière de l'association, et de la représenter dans tous les actes judiciaires. Le conseil d'administration possède une compétence résiduelle c'est-à-dire qu'il peut gérer tout ce qui ne relève pas des compétences de l'assemblée générale.
- Art. 20. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature y afférente à un administrateur délégué. En l'absence de l'administrateur délégué, ses fonctions peuvent être déléguées par le conseil d'administration à un des membres du conseil ou à un tiers. La durée du mandat d'administrateur délégué est de deux ans, renouvelable, reconduit tacitement. Ce mandat est exercé à titre gratuit. On entend par gestion journalière l'ensemble des actes dont l'urgence et le degré d'importance ne nécessitent pas une décision du conseil d'administration.
- Art. 21. Quorum : Le conseil d'administration statue valablement dès que les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, le point du jour est reporté à la prochaine réunion.
- Art. 22. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.
- Art. 23. L'association peut être représentée dans ses actes par un administrateur ou l'administrateur délégué.
- Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, de l'administrateur délégué et des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés dans le mois de sa date au greffe du tribunal du commerce compétent, en vue d'être publiés aux annexes du moniteur belge.
- Les administrateurs, l'administrateur délégué ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

**CHAPITRE 5 - Dissolution** 

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite

Art. 26. La dissolution et liquidation de l'association sont régies par la loi régissant les asbl.

Art. 27. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 28. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif et le patrimoine de l'association seront affectés à une association dont le but se rapprochera le plus possible de celui en vue duquel l'association disparue ou dissoute a été créée et qui sera déterminée par une assemblée générale convoquée au besoin par le ou les liquidateurs.

## **CHAPITRE 6 - Dispositions finales**

Art. 29. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts relève de la loi du 23 mars 2019.

Fait en 2 exemplaires originaux le 4 juillet 2019 à Wavre dont 1 sera déposé au Tribunal de Commerce de Nivelles et 1 au siège social.

Signatures:

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive

tenue à 1300 Wavre - 3, Avenue Duc Wenceslas,

le 4 juillet 2019 à 19h30

La personne qui préside la séance est Monsieur GOOVAERTS André

La personne qui se charge de la rédaction du procès-verbal est Madame STEVENS Marie-Joëlle. Présents

- GOOVAERTS André
- STEVENS Marie-Joëlle
- TASSE Monique
- PABLOS MARTIN Carmen
- BAILLEUX Michelle
- GOOVAERTS Brigitte
- WEILER Silvia
- DECAMPS Pierre
- ULRIX Valérie
- JANSSENS Michel

#### **Procurations**

- VAN DAM Josiane a donné procuration à GOOVAERTS Brigitte

Après avoir vérifié les procurations, André Goovaerts déclare que l'Assemblée Générale est valablement constituée et ouvre la séance à 20h00

Ordre du jour de l'assemblée générale constitutive

André Goovaerts rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- 1) Accueil et mot de la personne qui préside la séance ;
- 2) Approbation des statuts;
- 3) Election des administrateurs ;
- 4) Présentation du budget et des projets de l'association ;
- 5) Divers;

# Résolutions

1) Accueil et mot de la personne qui préside la séance

André Goovaerts accueille les membres et introduit l'assemblée générale.

2) Approbation des statuts

Après lecture par la personne qui préside la séance et modifications, l'assemblée générale décide à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés d'approuver les statuts de l'ASBL. Ceuxci sont paraphés et signés par tous les membres présents.

3) Election des administrateurs

L'assemblée générale de ce jour décide à l'unanimité d'élire les membres suivants en qualité d'administrateurs :

- Président : Goovaerts André, rue de la Colline, 5 à 1390 Grez-Doiceau 611020-463-94
- Trésorier : Tasse Monique, Boucle des Métiers, 8 à 1348 Louvain-la-Neuve 610302-064-14
- Secrétaire : Stevens Marie-Joëlle, rue des Frères Poels, 56 à 1325 Dion-Valmont 630912-248-
- Administrateur-Délégué : Goovaerts Brigitte, avenue Duc Wenceslas, 3 à 1300 Wavre 570627-408-21

qui acceptent ce mandat.

4) Présentation du budget et des projets de l'association

La personne qui préside la séance présente le budget et les projets de l'association pour l'exercice social à venir.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Volet B - suite

Valérie Ulrix rappelle la nécessité de définir un montant au budget pour prendre une assurance couvrant spécifiquement tout dégât occasionné au matériel et aux instruments utilisés lors des prestations de l'asbl La Vielle.

L'assemblée générale décide à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés d'approuver le budget pour l'exercice social débutant le 4 juillet 2019 et se terminant le 31 décembre 2019.

5) Divers

Valérie Ulrix évoque la nécessité de créer un nouveau logo et d'y adjoindre la mention « asbl ». Proposition est faite de lancer un appel à projet auprès des membres adhérents par email, en joignant une charte graphique à respecter par les candidats. Les projets devront être rentrés pour le 31 août 2019 par mail adressé à l'adresse choeur.lavielle@gmail.com

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h.

La personne qui se charge de la rédaction du procès-verbal lit le procès-verbal de l'assemblée générale, lequel est signé par les membres et mandataires qui en expriment le désir, ainsi que par les administrateurs.

(NOM, prénom et signature)